

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ZI de Périgny Rue Edmé Mariotte 17180 PERIGNY PERIGNY, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats



OCEALIA

27 rue Fief du Moulin 17600 Corme-Royal

Références: 0007207108/2023-671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté 27 rue Fief du Moulin 17600 Corme-Royal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- 27 rue Fief du Moulin 17600 Corme-Royal
- Code AIOT: 0007207108
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

La société Océalia exploite un silo de stockage de céréales soumis au régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + annexe I §1.4	I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I	I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		4.16		
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	I	Sans objet
9	Engrais – présence de matières combustibles	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article point 4.8 de l'annexe 1	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivants : situation administrative, contrôle périodique, culture de la sécurité, installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie et empoussièrement.

Compte-tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + annexe I §1.4

Thème(s): Actions nationales 2023, Situation administrative

Prescription contrôlée:

Article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Annexe I §1.4

[...] vérification que la capacité totale de stockage de produits le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

L'exploitant indique que le silo est organisé comme suit :

- deux rangées de 4 cellules soit 8 cellules de 600 tonnes,
- 12 boisseaux intercalaires positionnés entre les deux rangées de cellules de 60 tonnes unitaire. Seuls 11 boisseaux sont exploités,

soit un total de 5 460 tonnes.

En complément, le site dispose de :

- deux boisseaux de 45 tonnes unitaire. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des capacités de stockage car ils sont situés au-dessus d'un poste de chargement et leur volume est inférieur à 150 m³.
- deux plateformes de stockage extérieure situées de part et d'autre du stockage d'engrais liquide. Selon l'exploitant, leur capacité respective est de 800 et 300 tonnes.

La capacité totale de stockage est donc de 6560 tonnes soit 8632 m³ (en prenant en compte un coefficient de 0,76 pour le blé). Au regard du tonnage déclaré par l'exploitant, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Le classeur sécurité présent sur le site mentionne que le site est soumis au régime de la déclaration pour un volume de 9000 m³ au titre de la rubrique 2160-1 de la nomenclature. Aucun document pouvant justifier de ce volume n'est présent sur le site.

La DREAL dispose dans le dossier relatif au site d'un récépissé de déclaration n°4734 du 8 avril 1968 délivré au nom de la coopérative agricole départementale de la Charente-Maritime et un récépissé du 8 août 1973 délivré au nom de la coopérative agricole de Saujon-La Rochelle pour un stockage de céréales de 3000 tonnes au titre de la rubrique n°89.

Le courrier préfectoral du 12 octobre 2016 prend acte du changement d'exploitant au profit de la société Océalia.

Questionné sur sa connaissance du classement du site au sein de la réglementation des installations classées, le responsable du site a déclaré savoir que les installations relevaient de la législation des ICPE. Néanmoins, selon lui, les installations relèvent du régime de l'autorisation.

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'une quantité très importante de maïs devant les plateformes de stockage extérieures. Il est impossible de distinguer les deux plateformes puisqu'il n'y a plus qu'un seul tas de maïs depuis la rue du Fief du Moulin jusqu'au bâtiment de stockage des engrais. Ce tas est retenu par le muret de la rétention des cuves d'engrais liquides, empêchant totalement l'accès au stockage d'engrais liquide. Or, le stockage d'engrais liquide étant implanté en limite de propriété, et étant encadré par les deux plateformes de stockage, il dispose d'un seul accès, obturé le jour de la visite. L'exploitant a déclaré que 1300 tonnes de céréales étaient présentes en extérieur.

Il a également été constaté le stockage de maïs et de sorgho dans deux cases vrac dans le bâtiment des engrais, sans que ces quantités ne soient prises en compte dans le volume de stockage du site.

- → L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration sur le site.
- → Aucune demande d'antériorité n'est en possession de l'administration pour reclasser les installations dans la rubrique 2160.
- → L'exploitant indique la quantité de maïs stockée à l'extérieur le jour de la visite et les quantités de céréales stockées dans le bâtiment d'engrais.
- → L'exploitant transmet des plans du site permettant de justifier les capacités de stockage des cellules du silo, des plateformes extérieures et des cellules du bâtiment d'engrais.
- → Un accès au stockage d'engrais liquide doit être maintenu en permanence.

Au regard des constats sur l'absence de récépissé de déclaration sur le site et d'inaccessibilité à ce document, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

En complément des activités de stockage de céréales, le site dispose de :

- deux cuves de stockage d'engrais liquide,
- d'un bâtiment abritant des stockages de big bag d'engrais et des cases vrac.

L'exploitant a déclaré que le séchoir n'était plus en fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s): Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Prescription contrôlée:

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats:

nomenclature.

Le rapport du contrôle périodique n'est pas présent sur le site et n'a pas pu être présenté. L'exploitant ignore si le site a fait l'objet d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 de la

Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1

Thème(s): Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée:

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats:

→ Le responsable du silo n'est pas en possession d'un justificatif de désignation par son employeur indiquant qu'il est amené à assurer la surveillance de l'exploitation du silo.

Le responsable du silo a indiqué que selon lui, cette justification apparaissait dans son contrat de travail et dans sa fiche de poste.

Le responsable du silo a pris son poste en 2020. Il a déclaré avoir été formé à la conservation des grains et à la ventilation des grains et n'avoir pas participé à une sensibilisation aux risques incendies, explosions et poussières. Le classeur de sécurité consulté par l'inspecteur fait état des formations suivantes pour le responsable du silo : habilitation électrique (19/01/2020), chargeuse (07/11/2019), ADR 1.3 (14/05/2019), extincteur (06/02/2018). Aucune mention n'apparaît pour la formation « Incendie et explosion de poussières » (IEP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 1 mois

N° 4: Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16

Thème(s): Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains

Prescription contrôlée:

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]

Objet du contrôle :

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure);

Constats:

L'exploitant a déclaré que :

- le site ne comportait pas de bandes transporteuses, uniquement des transporteurs à chaînes,
- les élévateurs disposaient de contrôleurs de rotation, de déport de sangles (vu sur un élévateur) et de surintensité moteur.

Lors de la visite, il a été constaté qu'une ligne électrique traversait le site d'Est en ouest et a obligé l'exploitant à définir des dispositions particulières liées au déchargement des camions d'engrais lors du levage de la benne.

Le tableau de commande du silo est situé dans les bureaux. Il est équipé de boutons permettant d'actionner une marche forcée notamment au niveau de l'élévateur n°4. De plus, en bas et à droite du tableau sont positionnés un certain nombre de bouton avec un choix entre :

- -0: « arrêt »,
- -1: « marche asservie »,
- 2: « marche indiv tableau ».
- → L'exploitant précise si le tableau de commande permet de couper l'asservissement des installations en cas de détection d'un incident de fonctionnement. Dans l'affirmative, il condamne ces commandes afin que les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs soient asservies à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.
- → L'exploitant s'assure que les dispositifs de détection incendie sont bien reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16

Thème(s): Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée:

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats:

L'exploitant a déclaré que le site n'était pas équipé de bandes transporteuses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s): Actions nationales 2023, Équipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée:

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte:

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

Le registre sécurité mentionne le passage de l'organisme Dekra en juillet 2023 pour le contrôle des installations électriques au titre du code du travail et au titre ICPE.

- → Le rapport de vérification des installations électriques n'est pas disponible ni accessible sur le site et malgré ses efforts, le responsable du site n'a pas été en mesure de le retrouver sur le réseau ou sur l'intranet.
- → Il n'est pas possible de statuer sur la conformité des installations électriques et sur le suivi réalisé lors de l'émission d'observation par l'organisme de contrôle.

Au regard de ces constats, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 1 mois

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s): Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure);
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de

ce point relève d'une non-conformité majeure);

- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

Le site ne dispose d'aucune réserve d'eau incendie. La plateforme Hydraclic recensant tous les points d'eau incendie fait état de la présence d'un poteau incendie situé rue des écoles (PI17120.003). Il fournit un débit de 60 m³/h et est positionné à 200 m du risque à défendre.

Le registre de sécurité mentionne que les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle le 7 juillet 2020. Il contient également le rapport de vérification des extincteurs par l'entreprise Sicli le 18 mars 2021 qui mentionne que 9 extincteurs sont en « révision décennale non effectuée – remplacement proposé ».

Le registre de sécurité ne mentionne pas de contrôle en 2022. Certains extincteurs portent la marque d'un contrôle en octobre 2022 (vu dans le bâtiment des bureaux et dans l'atelier).

Le rapport de contrôle effectué en octobre 2022 n'est pas disponible sur le site. Il ne permet pas de s'assurer que le remplacement des 9 extincteurs de plus de 10 ans ait bien été réalisé.

- → Le dernier rapport de contrôle annuel des extincteurs n'est pas disponible sur le site et ne permet de s'assurer du respect de la fréquence de contrôle annuelle et de la conformité des extincteurs.
- → La tour de manutention n'est pas équipée d'une colonne sèche.

Au regard de l'absence de colonne sèche et du rapport de vérification des extincteurs sur le site, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s): Actions nationales 2023, Empoussièrement

Prescription contrôlée:

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

L'exploitant a présenté l'instruction de nettoyage et d'entretien des sites (I-QUAL-21) datée du 13 avril 2022 qu'il a été recherché sur l'intranet. Celle-ci mentionne que l'enregistrement doit être effectué sur la fiche « E-QUAL-06 ». Or, la fiche renseignée par l'exploitant est identifiée « E-TDG-03 ».

A noter que sur le site, l'exploitant dispose de l'ancienne version de l'instruction datée du 22 mai 2017 (I-TDG-22).

→ La fiche de renseignement du nettoyage et d'entretien des sites n'est pas celle désignée dans la procédure I-QUAL-21 de nettoyage et d'entretien des sites.

L'inspecteur a consulté le registre de nettoyage depuis le début de l'année 2023. Le registre est daté et signé.

Le dernier remplissage date de du 21 juillet 2023. L'exploitant reconnaît avoir procédé au nettoyage des installations sans avoir complété le registre.

L'étude du registre de nettoyage montre un non-respect des fréquences de nettoyages pour :

- la tour de manutention : un nettoyage le 27 février puis le 3 juillet alors que celui-ci doit être assuré a minima une fois par trimestre,
- les galeries ou passerelles supérieures : un nettoyage le 20 juillet alors que celui-ci doit être assuré a minima une fois par trimestre,
- → Les fréquences minimales de nettoyage définies dans l'instruction ne sont pas respectées.

Lors de la visite, il n'a été constaté de niveau d'empoussièrement important.

Au regard du non-respect des fréquences minimales de nettoyage définies dans l'instruction, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article point 4.8 de l'annexe 1

Thème(s): Actions nationales 2023, Présence de matières combustibles

Prescription contrôlée:

Site classé 4702 D, point 4.8 de l'annexe 1 de l'AM du 6/07/2006

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de

stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables),

les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les

chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats:

Lors de la visite, il a été constaté que engrais non classés sont stockés dans le prolongement des bureaux après l'atelier de maintenance.

Des engrais sont également stockés dans le bâtiment d'en face situé au sud. Au sud-est, on trouve une partie dédiée au stockage d'engrais en big bag. Le jour de la visite des big bag d'ammonitrate 33,5 sont présents et gerbés sur deux niveaux. Un big bag est couché au sol sans que son contenu ne soit répandu au sol.

→ L'exploitant s'assure que les big bag d'engrais sont entreposés en position verticale.

Le reste du bâtiment est composé de 7 cases vrac. Le jour de la visite, la répartition est la suivante :

- case 1 : vide,
- case 2 : chlorure de potassium,
- case 3 : vide
- case 4 : non identifiée mais l'exploitant déclare que l'engrais est du 14/16/12,
- case 5 : urée
- case 6: maïs bio,
- case 7 : sorgho bio.

Le jour de la visite, les quantités d'engrais étaient inférieures au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature.

→ L'exploitant identifie l'engrais stocké dans la case n°4.

Lors de la visite, il a été constaté que les cases étaient identifiées par le nom du produit même si elles étaient vides.

→ L'exploitant peut utilement retourner la feuille permettant ainsi d'identifier que la case est vide d'engrais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet